



**Règlement d'intervention du dispositif d'aide du Programme national
Ponts « Travaux »**

Réparer / reconstruire les ouvrages communaux

Période du 01/01/2025 au 30/06/2026

Table des matières

1. Contexte	3
2. Objectifs du dispositif	3
3. Durée du dispositif	3
4. Bénéficiaires	4
5. Critères d'éligibilités	4
6. Dépenses éligibles	5
7. Taux de subvention et montant de l'aide	5
8. Pièces à fournir pour l'instruction	6
9. Modalités d'instruction des dossiers de demande de subvention	7
10. Conditions générales d'attribution	7
11. Modalités de versement	8
12. Pièces justificatives à fournir pour les versements	9
13. Conditions particulières de versement de l'aide	10

1. Contexte

Les infrastructures de génie civil sont soumises à des environnements agressifs, au vieillissement de leurs composants et de leurs matériaux ainsi qu'à des évolutions ou à des conditions exceptionnelles d'exploitation, susceptibles de les endommager, voire de provoquer leur ruine.

Le maintien du patrimoine d'ouvrages d'art dans un état permettant de répondre aux besoins des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes, tout en optimisant les investissements nécessaires à son entretien, est un enjeu majeur pour les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires d'infrastructures de transport. Le rapport du Sénat (rapport n°609 du 26 juin 2019) souligne le mauvais état général d'une partie des ponts, notamment parmi ceux des petites collectivités.

La mise en œuvre d'une politique de gestion repose sur des actions de surveillance, sur l'analyse et l'exploitation d'observations et de données recueillies et sur des actions d'entretien ou de réparation. La politique de gestion débouche naturellement *in fine* sur des dépenses que les petites collectivités peinent à mobiliser, en particulier pour les travaux.

2. Objectifs du dispositif

Dans la suite des opérations de recensement des ouvrages communaux engagées dans le cadre du Programme national Ponts (1 & 2), l'État mobilise 44 M€ pour aider les communes à réaliser les travaux de remise en état de leurs ouvrages les plus dégradés et notamment ceux présentant un enjeu majeur vis-à-vis de la sécurité des usagers et de la continuité des dessertes locales.

3. Durée du dispositif

Le présent règlement est valable à compter du 01/01/2025 jusqu'au 30/06/2026.

4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du dispositif d'aide Programme national Ponts « Travaux », les communes inscrites sur la liste des communes éligibles, disponible sur le site internet dédié du Cerema : (www.cerema.fr/programmenationalpontstravaux).

Le maître d'ouvrage du projet de travaux, peut être :

- Soit la commune propriétaire de l'ouvrage objet du projet ;
- Soit l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de rattachement d'une commune bénéficiaire et gestionnaire des ouvrages situés sur son territoire communal ;
- Soit un SIVOM ou un Syndicat gestionnaire des ouvrages situés sur son territoire communal.

5. Critères d'éligibilités

Sont admissibles aux aides du Programme national Ponts « Travaux », les ouvrages d'art¹ des communes bénéficiaires (voir article 4), sous réserves que :

- La commune bénéficiaire soit propriétaire de l'ouvrage ;
- L'ouvrage porte une voirie communale située dans le domaine public communal ;
- L'ouvrage ait fait, obligatoirement, l'objet d'un recensement et d'une première évaluation de son état (soit par le dispositif piloté par le Cerema dans le cadre du Programme national Ponts, soit par tout autre professionnel : agence technique départementale, bureau d'études,...), complétée, si nécessaire, d'un diagnostic et identifiant des défauts structurels majeurs (note 4 du Programme national Ponts, note 3U de l'IQOA (Image de la Qualité des Ouvrages d'Art), ...);
- L'ouvrage fasse l'objet d'un programme de travaux précisant : les travaux à réaliser, la procédure de consultation des entreprises, le coût prévisible des études et des travaux et d'un plan de financement.

La liste des ouvrages exclus est précisée en annexe 2.

¹ Ouvrage de franchissement (pont) dont l'ouverture est supérieure ou égale à 2,00 mètres (après travaux de réparation ou reconstruction), mur de soutènement aval (portant une voirie communale) dont la hauteur vue est supérieure ou égale à 2,00 mètres au point le plus haut.

6. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- Les études techniques et réglementaires préalables aux travaux et permettant leur réalisation² (Inspections spécifiques, sondages, dossier loi sur l'eau, études techniques, DCE,) ;
- Les travaux de démolition d'ouvrages ;
- Les travaux relevant d'une urgence impérieuse de mise en sécurité préalable aux travaux de réparation³ ;
- Les travaux de reconstruction d'ouvrages ;
- Les travaux de réparations (portant sur la structure de l'ouvrage) ;
- Les coûts de maîtrise d'œuvre travaux, d'OPC (Ordonnancement, Pilotage et coordination) et des contrôles extérieurs (dépenses connexes).

Le coût estimé des travaux (hors autres coûts éligibles) doit être d'un montant supérieur ou égal à :

- 20 000 € HT pour les murs aval ;
- 40°000 € HT pour les ponts.

7. Taux de subvention et montant de l'aide

Le taux de subvention peut être porté jusqu'à 60 % de la dépense subventionnable HT dans les limites suivantes :

- Le montant minimum de l'aide est de 5°000 € HT ;
- Le montant maximum de l'aide est de 1°000°000 € HT.

² Le financement des études est exclusivement lié au dépôt d'une demande de subvention pour les travaux - les dépenses engagées pour les études nécessaires à la bonne définition et la bonne réalisation des travaux sont prises en compte, a posteriori, dans l'assiette subventionnable.

³ Le financement des travaux relevant d'une urgence impérieuse est exclusivement lié au dépôt d'une demande de subvention pour les travaux de réparation définitif - les dépenses engagées pour ces travaux sont prises en compte, a posteriori, dans l'assiette subventionnable.

8. Pièces à fournir pour l'instruction

Le formulaire de demande de subvention (voir les modalités d'accès au formulaire en annexe 1) précisant les informations relatives au demandeur et à la subvention demandée et comprenant en particulier :

- Pièce justifiant de l'engagement de la commune pour la réalisation des travaux : délibération de la commune maître d'ouvrage, précisant la nature des travaux et le plan de financement de l'opération ;
- Pièces justifiant de l'état de l'ouvrage et de la nécessité des travaux : Carnet de santé de l'ouvrage (ou équivalent) et/ou diagnostic préalable précisant que l'ouvrage **présente des défauts structurels majeurs** et la note associée (note 4 du Programme national Ponts, note 3U de l'IQOA (Image de la Qualité des Ouvrages d'Art) ou équivalent), une fiche descriptive des pathologies constatées (avec photographies), les préconisations et la programmation des opérations à engager ;
- Pièces décrivant les travaux : dossier des études techniques, comprenant le rappel du programme des travaux, une notice descriptive des travaux, les plans des travaux, les coûts prévisionnels de l'opération (frais d'études, coût des travaux et les frais connexes), un planning prévisionnel de l'opération, ... ;
- Une liste des dossiers réglementaires en cours ou à venir (Une liste des déclarations / autorisations les plus fréquentes est rappelée en annexe 4)⁴;
- Les attestations sur l'honneur et les engagements du demandeur ;
- Le cas échéant, pour les ouvrages de rétablissement relevant de la loi Didier, la convention entre la commune et l'opérateur (cf. annexe 2).

⁴ Pour des projets nécessitant des autorisations, il est nécessaire de prendre contact avec les services de l'État compétents avant le dépôt du dossier afin de s'assurer de sa compatibilité avec les réglementations en vigueur.

9. Modalités d'instruction des dossiers de demande de subvention

Les dossiers sont instruits par le Cerema, délégataire et gestionnaire de l'enveloppe « Programme national Ponts "Travaux" ».

Les dossiers sont déposés au fil de l'eau par voie dématérialisée et uniquement sur la plateforme dédiée de dépôt des dossiers en ligne (voir annexe 1). Cette plateforme permet de créer un dossier et de le modifier jusqu'au stade de « dépôt du dossier ». **Le dépôt du dossier fait l'objet d'un accusé de réception dûment daté.**

Les interactions entre le porteur de projet et le service instructeur se font uniquement par messagerie interne à la plateforme.

Les dossiers sont traités au fur et à mesure des dépôts, à concurrence de l'enveloppe disponible pour le Programme national Ponts « Travaux » et en tenant compte d'une répartition territoriale.

Le Cerema vérifie l'acceptabilité (éligibilité et complétude) de la demande et en informe le demandeur dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la date de l'accusé de réception. Il peut aussi, dans ce délai, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne compréhension du dossier.

Le Cerema instruit la demande et s'assure de la maturité du projet⁵ et de l'adéquation des travaux proposés avec les préconisations du diagnostic et le programme de travaux.

La décision d'attribution de la subvention est prise par le directeur général du Cerema, sur proposition du Comité d'attribution du dispositif.

La décision d'attribution est notifiée, dans un délai maximal de trois (3) mois à partir de la date d'acceptabilité du dossier par acte unilatéral du directeur général du Cerema, précisant :

- L'identification du bénéficiaire ;
- La désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant de la dépense subventionnable rattachée au projet ;
- Le montant maximum de la subvention et ses modalités de calcul ;
- Le cas échéant, le montant de l'avance versée (voir article 12) ;
- Le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Seule cette décision attributive, régulièrement notifiée, vaut attribution de l'aide.

10. Conditions générales d'attribution

La demande d'aide financière doit être déposée avant tout engagement juridique ou début d'exécution des travaux⁶.

Les travaux peuvent démarrer dès réception du message d'accusé de réception du dépôt du dossier (voir article 9), sans préjuger de la décision finale d'attribution de subvention.

⁵ Voir annexe 3.

⁶ L'ordre de service de démarrage des travaux, ou tout autre engagement rendant les travaux irréversibles. Les études nécessaires à la réalisation des travaux (telles que l'obtention d'autorisations, les études préalables et la réalisation des études techniques nécessaires à la consultation des entreprises) et les travaux relevant d'une urgence impérieuse ne sont pas considérés comme le début des travaux.

11. Modalités de versement

Une avance de 30% du montant de la subvention attribuée, indiqué dans la décision d'attribution, peut être versée dès l'obtention de celle-ci, dans les conditions précisées à l'article 12.

Un acompte, fixé à 50% maximum de la subvention attribuée, indiqué dans la décision d'attribution, peut être versé lorsque les dépenses engagées dépassent 50% des dépenses éligibles, dans les conditions précisées à l'article 12.

Le versement du solde de la subvention est effectué à la fin des travaux, sur justification de leur réalisation et de leur conformité avec les caractéristiques visées par la décision attributive, dans les conditions précisées à l'article 12.

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux dépenses réelles des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention fixé dans la décision d'attribution.

Exemple : une demande de subvention est faite avec un montant prévisionnel des dépenses subventionnables de 100 000 €.

La décision d'attribution accorde 60 000 €, soit un taux de 60% de ces dépenses. Au final, le montant des dépenses subventionnables réelles s'élève à 90 000 €.

Alors le montant définitif de la subvention sera de $90\ 000 \text{ €} \times 60\% = 54\ 000 \text{ €}$.

Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêtée dans la décision attributive.

Exemple : une demande de subvention est faite avec un montant prévisionnel des dépenses subventionnables de 100 000 €.

Au final, le montant des dépenses réelles s'élève à 120 000 €. Le montant retenu pour le calcul de la subvention finale sera de 100 000 € et non 120 000 €.

Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport à la décision d'attribution.

12. Pièces justificatives à fournir pour les versements

Une avance de 30 % du montant de la subvention attribuée, indiqué dans la décision d'attribution, sera versée dès notification de celle-ci, sous réserve que le bénéficiaire l'ait demandé lors du dépôt de son dossier de demande de subvention.

Cette avance sera récupérée, soit lors du versement de l'acompte de 50%, le cas échéant, soit lors du versement du solde.

Exemple : une demande de subvention est faite avec un montant prévisionnel des dépenses subventionnables de 100 000 €. Une subvention de 60% est accordée, soit 60 000 €.

Le bénéficiaire a demandé le versement d'une avance de 30 %. L'avance versée à la notification sera donc de 30% de 60 000 € soit 18 000 €.

Une fois 50% des dépenses prévisionnelles subventionnables engagées, le bénéficiaire demande un acompte de 50%. Celui-ci sera de $60\ 000\ € \times 50\% = 30\ 000\ €$ sur lesquels l'avance de 18 000 e sera reprise. Le versement effectivement réalisé pour cet acompte sera donc de $30\ 000 - 18\ 000 = 12\ 000\ €$.

A la fin de l'opération, après réception des justificatifs, le solde d'un montant maximum de 30 000 € sera versé.

Si le bénéficiaire n'a pas demandé d'acompte, le solde d'un montant maximum de 60°000 € - 18°000 € = 42°000 € sera versé.

Le premier acompte de 50%, ainsi que le solde de l'aide seront versés après envoi d'une fiche de demande de versement et sur présentation⁷ :

Pour l'unique acompte de 50% :

- Des factures acquittées (représentant à minima 50% de la dépense éligible) visées en original par le maire et le comptable public.

Pour le solde :

- D'une pièce justifiant de la date de fin des travaux (PV de réception par exemple) ;
- D'un dossier de fin de travaux permettant de s'assurer du service fait et de la conformité des travaux réalisés avec la décision attributive⁸ ;
- **Du décompte final des paiements effectuées** (factures acquittées visées en original par le maire et le comptable public), ainsi que de la liste exhaustive des aides publiques reçues et de leurs montants respectifs.

⁷ Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai maximum de douze (12) mois après la date de fin des travaux, pour transmettre sa demande de versement du solde.

⁸ Le Cerema pourra, le cas échéant, procéder à des audits sur site, pour s'assurer de la conformité des travaux aux éléments de la demande de subvention.

13. Conditions particulières de versement de l'aide

L'octroi de l'aide est subordonné à :

- Un début des travaux dans un délai d'un (1) an à dater de la décision attributive ;
- Un achèvement des travaux conforme à la date prévisionnelle indiquée à la décision d'attribution.

Annexe 1

La demande d'aide (subvention) se fait uniquement par l'intermédiaire du formulaire de demande d'aide disponible sur la plateforme de dépôt des dossiers en ligne « démarches-simplifiées ».

Accessible directement sur :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pnp-travaux-dispositif-d-aide>

Ou depuis le site dédié du Cerema :

<https://www.cerema.fr/programmenationalpontstravaux>

Pour tous renseignements avant le dépôt d'un dossier, merci de contacter :

Courriel : pnptravaux@cerema.fr

Pour toute question relative à un dossier de candidature déposé sur la plateforme de dépôt de dossier en ligne, merci d'utiliser exclusivement la messagerie de la plateforme.

Annexe 2 - Liste des ouvrages exclus du dispositif d'aide et cas particulier des ouvrages de rétablissement

Sont exclus du dispositif d'aide les ouvrages suivants :

- Les ouvrages en propriété privée, y compris le domaine privé de la commune ;
- Les tunnels et tranchées ouvertes ;
- Les ouvrages de protection (paravalanches, pare-pierres...) ;
- Les dispositifs de protection (éboulements rocheux, stabilisation des sols...) ;
- Les barrages ;
- Les ouvrages de protection du littoral ;
- Les murs de soutènement amont (ne portant pas de voirie communale) ;
- Les murs de protection d'un équipement de type candélabre, dispositif de signalisation présentant une longueur inférieure à 5 mètres ;
- Les murs anti-bruit ;
- Les portiques, potences et hauts-mâts de signalisation.

Cas des ouvrages de rétablissement

Les réseaux communaux peuvent parfois franchir d'autres réseaux plus importants :

- Réseau Routier National ;
- Voies navigables (VNF) ;
- Voies ferroviaires (SNCF réseau).

La loi n°2014-774 du 7 juillet 2014, dite loi Didier, régit la gestion de ces ouvrages⁹.

Dans le cadre du Programme national Ponts « Travaux », lorsqu'une convention précise la part des travaux structurels dévolue à la charge de la commune, cette part peut être subventionnée dans les conditions prévues au présent règlement.

⁹ Pour plus d'information : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/mise-œuvre-loi-didier-recensement-ouvrages-dart-retablissement-voies>

Annexe 3 - Maturité du dossier

Dans le cas du dispositif d'aide Programme national Ponts « travaux », une opération est dite « mature » lorsque les démarches préalables à sa réalisation :

- Le recensement et la première évaluation de l'état de l'ouvrage ;
- Le diagnostic préalable de l'ouvrage identifiant des **défauts structurels majeurs** ;
- Les investigations complémentaires ;
- Le programme définissant les travaux ;
- L'identification des autorisations réglementaires nécessaires et leurs demandes ;
- Les études techniques adaptées, etc.

ont été réalisées, ou sont en cours, avant le dépôt de la demande de subvention.

Avant de formuler une demande une subvention, il convient donc de s'assurer que ces étapes préalables ont bien été réalisées, permettant de considérer que les travaux seront autorisés, pourront débuter dans des délais identifiés et pourront être financés.

Une opération mature va ainsi permettre une utilisation efficiente des crédits accordés, dans de meilleurs délais et éviter que l'attribution de la subvention soit prorogée ou sous évaluée.

Le demandeur s'engage sur l'honneur à bien avoir entrepris l'ensemble des démarches (autorisations / déclarations) nécessaires à l'autorisation des travaux et à respecter les règles de cumul des subventions publiques.

Le dossier d'une opération ne remplissant pas ces critères sera rejeté, mais pourra être redéposé une fois les conditions remplies, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité.

Annexe 4 -Liste, non exhaustive, des principales obligations réglementaires avant le lancement des travaux

- Respect du Code de l'environnement :
 - évaluation environnementale si nécessaire (cas par cas en particulier) ;
 - loi sur l'eau : déclaration / autorisation le cas échéant ;
 - Inventaire faune / flore et espèces protégées le cas échéant...
- Respect du Code du patrimoine :
 - archéologie préventive...
- Respect du Code de l'urbanisme :
 - permis d'aménager dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou aux abords des monuments historiques en particulier...
- Respect du Code du travail :
 - Diagnostic Amiante Avant Travaux ou Démolition (DAAT, DAAD) hors chaussées ;
 - repérage Amiante et HAP dans les chaussées ;
 - repérage du plomb avant travaux...
- Déclaration de travaux (DT) auprès des concessionnaires de réseaux...